

# Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2016/0168(NLE)
En attente de décision finale	
Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion du Pérou, acceptation par l'Autriche et la Roumanie	
Sujet 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	
Zone géographique Pérou	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 <a href="#">DZHAMBAZKI Angel</a>	11/07/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">RADEV Emil</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Justice et consommateurs</a>	Commissaire JOUROVÁ Věra	

Evénements clés			
07/06/2016	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2016)0367</a>	Résumé
04/07/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/2016	Vote en commission		
28/09/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0267/2016</a>	
05/10/2016	Résultat du vote au parlement		
05/10/2016	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0372/2016</a>	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0168(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives

Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p3; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/06790

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2016)0367</a>	07/06/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE587.431</a>	18/07/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0267/2016</a>	28/09/2016	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0372/2016</a>	05/10/2016	EP	Résumé

## Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion du Pérou, acceptation par l'Autriche et la Roumanie

**OBJECTIF** : autoriser l'Autriche et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Pérou à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

**CONTEXTE** : un des objectifs que s'est fixé l'Union européenne est la promotion de la protection des droits de l'enfant, comme indiqué à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Les mesures visant à protéger les enfants contre le déplacement ou le non-retour illicites sont un élément essentiel de cette politique.

Le [règlement \(CE\) n° 2201/2003 du Conseil](#) (dit «règlement Bruxelles II bis») constitue la pierre angulaire de la coopération judiciaire de l'UE en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Il complète et renforce la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants qui établit, au niveau international, un système de obligations et de coopération entre les États contractants et entre les autorités centrales et vise à garantir le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement.

La convention de La Haye de 1980 a été ratifiée à ce jour ratifiée par 93 pays, dont tous les États membres de l'Union européenne. Elle est déjà en vigueur entre le Pérou et la grande majorité des États membres de l'UE (25). Seuls l'Autriche, le Danemark et la Roumanie n'ont pas encore accepté l'adhésion du Pérou à la convention.

Au cours de l'année 2015, le Pérou a fait part à la Commission de son intérêt à ce que la convention entre également en vigueur à l'égard de l'Autriche et de la Roumanie, qui devraient donc être autorisées par l'Union européenne à accepter l'adhésion du Pérou à la convention de 1980.

**CONTENU** : aux termes de la proposition de décision du Conseil, l'Autriche et la Roumanie seraient autorisées à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion du Pérou à la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Les autres États membres de l'UE, qui ont déjà accepté l'adhésion du Pérou à la convention, ne devraient pas déposer pas de nouvelle déclaration d'acceptation puisque les déclarations existantes restent valables au regard du droit international public.

À côté de l'objectif général consistant à développer une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, la proposition est liée à l'objectif général de protection des droits de l'enfant inscrit à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. La proposition est également cohérente avec la promotion du recours à la médiation pour le règlement des litiges familiaux transfrontières. La [directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale](#) s'applique, entre autres, au droit de la famille au sein de l'espace judiciaire européen commun.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 2201/2003 et participeraient donc à l'adoption et à l'application de la présente décision. Le Danemark n'y participerait pas.

## Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion du Pérou, acceptation par l'Autriche et la Roumanie

Le Parlement européen a adopté par 641 voix pour, 3 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant la République d'Autriche et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Pérou à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Suivant la recommandation de sa commission des affaires juridiques, le Parlement a approuvé sans modification l'autorisation accordée à l'Autriche et à la Roumanie d'accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Pérou à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Pour rappel, l'Union dispose désormais d'une compétence externe exclusive dans ce domaine en vertu de l'avis 1/13 de la Cour de justice du 14 octobre 2014. À la suite de l'adhésion du Pérou à la convention, une décision du Conseil est donc nécessaire pour autoriser les deux États membres n'ayant pas encore accepté l'adhésion du Pérou, à savoir l'Autriche et la Roumanie, à le faire.